



ARRETE DU MAIRE N°2026_45
Portant délégation de fonction d'officier d'état civil
et délégation de signature à Madame Stéphanie ARDOIS

La Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU les articles L 2122-19, L 2122-30, L 2122-22, R 2122-8, R 2122-9, R 2122-10 et R 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2017-270 du 1er mars 2017, relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le maire ;

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers d'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Code électoral, et notamment l'article L 18 ;

VU l'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de la Maire ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie ARDOIS remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard de son grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et de sa fonction d'agent d'accueil ;

CONSIDERANT que la Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'elle a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;

ARRETE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R2122-10 précité, il est donné délégation à Madame Stéphanie ARDOIS, Adjointe administrative territoriale principale de 1^{ère} classe, Agent d'accueil, à l'effet d'exercer les fonctions d'officier d'État Civil, à l'exclusion des fonctions exercées dans le cadre de l'article 75 du code civil, pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance des enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- La réception des demandes de changement de nom et de changement de prénom ;
- La transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil ;
- L'enregistrement, la déclaration, la modification et la dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- La complétude des livrets de famille ;
- Dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué qui pourra valablement délivrer toutes copies et extraits d'Etat Civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 2 : Délégation est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Stéphanie ARDOIS, Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe pour :

- La légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.122-30 ;
- L'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement du recensement citoyen obligatoire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme. la maire, à Madame Stéphanie ARDOIS, Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, pour statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Madame Stéphanie ARDOIS est habilitée à avoir accès, dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique.

Article 4 : Cette délégation prendra effet à compter du caractère exécutoire de l'acte, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat de la Maire. La Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais elle ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par la Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 30 mars 2026,

La Maire,
Mme Émilie BAHOLET,

Notifié à l'agent le 13 avril 2026

